

Arrêt

n° 341 308 du 17 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. SEILLER *loco* Me M. ALIÉ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké, de confession chrétienne protestant et membre du parti politique Mouvement pour la renaissance du Cameroun (ci-après MRC).

Vous êtes né [...] à Bamougoum, au Cameroun. Le 31 janvier 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes membre du MRC depuis 2014. Vous ne participez pas trop aux activités du parti par peur. Vos proches ont déjà vécu des problèmes et vous ont mis en garde. Vous participez à la marche du 22 septembre 2020 à Douala. A cette marche, vous êtes arrêté par trois policiers. Deux autres personnes sont également arrêtées. Ces policiers vous emmènent dans la brousse à Yaoundé et vous torturent. Vous êtes agressé sexuellement par deux des policiers. Le troisième policier n'est pas présent lors de cette agression. Il vous entend crier dans votre dialecte et décide de vous laisser partir et vous dépose dans la brousse. Il vous somme de quitter le pays. Vous vous reposez un moment et arrêtez une voiture qui vous emmène à Daka, à Douala. Une fois arrivé, vous vous rendez ensuite en bus à Yaoundé. Vous appelez un ami, Armel, afin de lui emprunter de l'argent pour vous rendre dans le nord. Vous vous rendez à Garoua. Vous y restez jusqu'à votre départ. Durant cette période, vous restez auprès d'un homme que vous aidez avec ses animaux et qui vous rémunère. Vous ne voyez plus votre famille depuis la manifestation du 22 septembre 2020. Etant recherché, le 26 juin 2021, vous décidez de quitter le Cameroun.

Vous vous rendez au Nigéria. Ensuite, vous transitez par le Niger, l'Algérie, la Tunisie à nouveau l'Algérie, le Maroc, l'Espagne, la France et arrivez en Belgique le 28 janvier 2023.

Afin d'étayer votre demande vous déposez les documents suivants : une copie de votre acte de naissance, une copie d'un article de presse vous concernant, un avis de recherche à votre égard, votre carte de membre du MRC en Belgique, une copie d'un tract annonçant une convention organisée par le MRC de Charleroi du 9 et 10/12/2023, un document vous étant adressé en rapport avec les contributions financières au MRC de Charleroi, 3 photos de vous lors d'une assemblée du MRC en Belgique et une attestation médicale de lésions.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Cameroun, vous déclarez craindre l'Etat camerounais, en raison des viols et tortures que vous avez vécus. Vous déclarez également craindre la pendaison (Notes de l'entretien personnel du 31 juillet 2024, ci-après NEP p. 15). Or, ces faits ne peuvent pas être considérés comme établis, et ce pour les raisons qui suivent.

D'emblée, le Commissariat estime qu'il ne peut considérer que vous êtes un opposant politique tel que vous seriez activement recherché par les autorités. Le Commissariat général ne remet pas en cause, formellement, votre participation au sein du MRC. Toutefois, par vos différentes déclarations, vous ne convainquez pas le Commissariat général d'être un opposant politique à ce point exposé et engagé que vous pourriez être ciblé de la sorte par les autorités. Il ressort de l'analyse de vos propos que ces derniers sont évolutifs au sujet de la place réelle que vous occupez au sein du MRC. Vous déclarez être membre du parti depuis 2014 (NEP p. 10). Toutefois, tout au long de votre entretien, vos déclarations, au sujet d'une réelle activité au sein du parti, sont évasives. A plusieurs reprises, vous déclarez que vous évitez d'afficher vos opinions politiques dans la sphère publique par crainte (NEP p. 10) et que vous êtes plus de l'ordre du sympathisant (NEP p. 4). D'ailleurs, vous déclarez que vous ne participez pas aux réunions et aux meetings (NEP p. 4). Pourtant par la suite, vous invoquez votre visibilité comme étant à la source de vos problèmes (NEP p. 11). Par ces déclarations évolutives, vous vous contredisez donc entre les raisons pour lesquelles vous ne souhaitez pas être visible en tant que sympathisant du MRC et les activités alléguées que vous prétendez effectuer en tant que membre du MRC. La nature évolutive de vos déclarations est de nature à semer le doute quant à la véracité de vos propos et de votre réelle implication au sein du parti. Dès lors, vous jetez le discrédit sur la réalité de votre profil politique et des activités liées à vos opinions politiques. Par conséquent, vos propos, au sujet de votre statut au sein du MRC, sont à ce point vagues et flous que le

Commissariat général considère qu'il ne peut pas tenir pour établi vos déclarations concernant votre profil politique.

De surcroît, lorsque l'Officier de protection vous interroge sur vos connaissances de base sur le MRC, force est de constater que vos connaissances sont limitées, voire inexistantes. L'Officier de protection vous demande ce qu'est la devise du MRC, vous répondez « Mouvement pour la renaissance du Cameroun » (NEP p. 19). L'Officier de protection vous signifie alors que la question posée concerne la devise du parti. Vous déclarez que la devise du MRC est « avoir un Cameroun nouveau » (NEP p. 19). Selon les informations disponibles sur le site du MRC, la devise du parti est « Justice, Travail, Prospérité ». L'Officier de protection vous demande alors l'emblème du parti. Vous déclarez « je pense que c'est un arbre de paix » (NEP p. 19). Or, l'emblème du MRC est un drapeau flottant avec un fond blanc, au milieu duquel est frappée une étoile, drapeau porté par une femme en mouvement de marche avec un bébé attaché au dos, soutenue par une foule composée d'adultes et d'enfants. La partie supérieure de l'emblème comporte les noms et sigles du parti en français et en anglais (Cf. Farde informations pays, pièce n°1). Ensuite, l'Officier de protection vous questionne sur le programme politique du MRC. Vos propos lacunaires démontrent une méconnaissance du programme politique du parti. Vous mentionnez de manière confuse la décentralisation et l'inscription massive de la population dans le but de se rendre aux urnes pour voter (NEP p. 17). Certes, la décentralisation fait partie du projet de société du MRC. Néanmoins, le programme politique du MRC ne se limite pas à cela. Il est assez déconcertant de constater que vos propos se limitent à évoquer ces deux éléments, alors que selon vos allégations vous étiez responsable du recrutement auprès de la population. Dès lors, compte tenu de vos déclarations, il peut être raisonnablement attendu de vous que vous puissiez à tout le moins connaître ces informations élémentaires au sujet d'un parti dont vous êtes membre allégué depuis 10 ans. Force est de constater que vos connaissances de base, au sujet du MRC, dont vous prétendez être un adhérent depuis 10 ans et dont vous prétendez partager les valeurs et les idées en invitant des personnes à y adhérer sur le terrain, sont à ce point limitées que cela vient achever la conviction du Commissariat général sur le caractère non-fondé de vos déclarations.

Tous ces éléments constituent un faisceau d'indices qui confirment la position initiale du Commissariat général en ce qui concerne la faiblesse votre profil politique.

En ce qui concerne votre participation à la manifestation du 22 septembre 2020, vos propos évasifs et trop peu spécifiques, ne permettant pas au CGRA d'y accorder foi. Vos déclarations concernant le déroulement des événements sont à ce point confuses et trop peu spécifiques que le Commissariat général estime qu'il est impossible de croire en la réalité des faits invoqués. En effet, l'itinéraire que vous exposez, notamment dans le cadre de cette manifestation, est tout à fait invraisemblable et ce, de telle sorte que le Commissariat général reste perplexe quant à vos déclarations. Vous déclarez avoir quitté Yaoundé pour vous rendre à Douala en vue de votre participation à la manifestation. Vous déclarez ensuite être arrêté par des policiers suite à la manifestation à Douala et être emmené dans la brousse à Yaoundé. A la suite de votre libération, vous déclarez avoir repris une voiture pour vous rendre de nouveau à Douala. Lorsque vous arrivez, constatant que les manifestants étaient recherchés, vous déclarez être de nouveau retourné à Yaoundé (NEP p. 21). Le Commissariat général ne peut croire en de tels propos. Il est en effet incohérent et hautement improbable que les policiers, vous ayant appréhendé à Douala, vous emmènent dans la brousse à Yaoundé depuis Douala, ne serait ce que pour une question de temps. Il semble davantage improbable que vous retourniez sur les lieux de votre interpellation alléguée à la suite des violences dont vous déclarez avoir été victime. Vos propos sont dès lors incohérents de telle sorte que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la plausibilité d'un tel itinéraire. En outre, notons que lorsque vous êtes invité par l'Officier de protection à expliquer tout ce que vous savez sur la marche du 22 septembre 2020, vos propos restent limités. En ce qui concerne stricto sensu la manifestation, vous déclarez que la marche devait initialement avoir lieu au carrefour Grand-Moulin mais a finalement lieu à Ndokoti et que vous deviez arriver au Carrefour Ange-Raphaël mais n'y êtes pas parvenu en raison des policiers (NEP p. 21). Par conséquent, vous ne fournissez pas d'éléments au Commissariat général afin d'attester de la réalité des faits invoqués et d'un sentiment de vécu dans votre chef. Enfin, lorsque l'Officier de protection vous questionne sur la présence de Maurice Kamto lors de cette manifestation, vous répondez par l'affirmative (NEP p. 21). Or, il est de notoriété publique que Maurice Kamto est, au moment de la manifestation, assigné à résidence, depuis le 20 septembre 2020, par les autorités camerounaises. Par conséquent, il n'a pas pu être présent lors des manifestations du 22 septembre 2020 (Cf. Farde informations pays, pièce n°2). Cet élément ajoute du discrédit à vos déclarations et confirme la conviction du Commissariat général. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut considérer votre présence à la manifestation du 22 septembre 2020 comme établie, ni par conséquent accorder foi à l'arrestation qui en découle.

A ce propos, en ce qui concerne plus précisément votre arrestation alléguée à la suite de la manifestation du 22 septembre 2020, le Commissariat général ayant remis en cause votre présence effective à la manifestation, il ne tient pas non plus pour établis les événements en découlant. Bien

qu'il soit de notoriété publique que cette manifestation pacifique ait été violemment réprimée par les forces de l'ordre et ait conduit à de nombreuses arrestations et détentions administratives, notamment à Douala, le Commissariat général émet les plus grands doutes au sujet de votre interpellation à la suite de cette marche. En effet, selon vos déclarations, vous n'êtes pas interpellé sur les lieux de la marche mais dans une cafétéria alors que vous vous y rendez pour vous laver (NEP p. 22). Vous n'êtes pas emmené dans un commissariat et n'êtes pas arrêté officiellement (NEP p. 22). Votre arrestation a donc lieu dans un cadre informel. Lorsque l'Officier de protection vous questionne sur la raison d'une arrestation informelle alors que d'autres personnes sont appréhendées officiellement, vous répondez que vous pensiez que les policiers allaient vous emmener au poste de police mais après 3 heures d'attente dans la voiture, ils vous emmènent dans la brousse, à Yaoundé (NEP p. 22). Aucun élément dans vos déclarations ne permet d'expliquer cette arrestation abusive alléguée. En outre, la description que vous donnez au sujet des circonstances dans lesquelles les policiers vous auraient identifié est tout aussi invraisemblable. Vous déclarez qu'ils vous ont montré une photo de vous parmi de nombreuses autres photos (NEP p. 23). Or, votre profil politique a été largement remis en cause précédemment. A cela s'ajoute que de votre propre aveu, vous ne vous affichiez pas par peur. Par conséquent, le Commissariat général considère donc les circonstances de votre identification comme hautement improbable. Pour ces raisons, il est tout à fait incohérent que votre photo soit en possession des policiers et que ces derniers vous ciblent à ce point.

En ce qui concerne l'agression sexuelle alléguée dont vous déclarez être victime à la suite de votre arrestation, vous ne parvenez pas non plus à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits invoqués. A cet égard, vous déposez une attestation médicale de lésions datée du 9 juillet 2024 attestant d'une lésion objective de prolapsus anal post traumatique et mentionnant votre souffrance psychologique et physique (Cf. Farde documents, pièce n° 1). Votre problème de santé n'est pas remis en question par le Commissariat général. Toutefois, ce document n'est pas circonstancié. Il n'est pas en mesure de définir les circonstances réelles et finales dans lesquelles votre problème de santé s'est manifesté. Lors de votre entretien personnel, vous montrez une vidéo à caractère privé à l'Officier de protection, précisant qu'il s'agit de votre anus ce matin, sans lui en demander l'autorisation au préalable (NEP p.15). Tout d'abord, il n'est pas permis de soumettre ce type d'éléments de preuve dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ensuite, la vidéo que vous présentez n'est pas en mesure de prouver quoique ce soit en lien avec les faits allégués. De plus, les événements à l'origine de votre agression alléguée, à savoir votre participation à la manifestation et votre arrestation, étant largement remis en cause dans l'analyse supra, le Commissariat général considère que les faits allégués ne peuvent pas être établis et les considère comme non-crédibles.

A la lumière de ce qui a été exposé supra, votre fuite alléguée à la suite de votre arrestation et agression alléguée n'est pas non plus crédible. De plus, vos déclarations concernant les circonstances de votre fuite viennent confirmer la conviction du Commissariat général à ce sujet. Comme relevé supra, l'itinéraire que vous empruntez est incohérent. Vous déclarez également qu'un des trois policiers, qui vous a arrêté, vous libère et vous somme de quitter le pays. Il semble complètement improbable que, malgré les ordres qui viennent de sa hiérarchie de vous « dissoudre » (NEP p. 21), ce policier prenne le risque de vous libérer, aussi aisément, en vous informant simplement de quitter le pays. D'ailleurs, vous sommer de quitter le pays, dans le contexte que vous invoquez, n'a pas plus de sens. En effet, le Commissariat général est dans l'incompréhension d'une telle demande. Vous n'êtes pas appréhendé officiellement. Dès lors, aucune trace de votre arrestation existe. Vous n'avez pas un profil politique notoire et n'est donc pas un opposant politique particulièrement problématique. Le Commissariat général reste convaincu de caractère non-fondé et de l'absence de crédibilité des raisons qui pourraient pousser les autorités camerounaises à démontrer une telle volonté de vous « dissoudre ». Enfin, vos propos concernant le fait que vous preniez un chemin différent des deux autres personnes, avec qui vous déclarez avoir été arrêté et agressé, depuis la brousse, ajoute de l'incohérence à votre récit dont la crédibilité est déjà fortement entachée. Lors de votre entretien, vous déclarez que vous avez préféré prendre un chemin différent des deux autres (NEP p. 21). Etant donné que tout ce passe dans la brousse et lors d'un moment de panique, vos explications semblent tout à fait nébuleuses. Vous déclarez que vous vous êtes ensuite reposé et avez arrêté une voiture (NEP p. 21). Au regard de la gravité des faits allégués et des conséquences physiques alléguées que vous invoquez et de vos déclarations exposant un contexte particulièrement dangereux, votre récit de fuite apparaît comme étant incohérent et trop peu plausible, renforçant la conviction du Commissariat général du manque de crédibilité de vos dires.

En ce qui concerne les recherches dont vous feriez l'objet de la part des autorités camerounaises, encore une fois, le Commissariat général ne peut les tenir pour établies en raison du caractère non-fondé des faits que vous invoquez comme étant à l'origine de votre fuite et des recherches initiées. A cet égard, vous soumettez un avis de recherche (Cf. Farde documents, pièce n° 2). Concernant les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu votre avis de recherche, vous déclarez que c'est un ami qui vous l'a donné, qu'il l'a signalé à votre grand frère et qu'on vous l'a ensuite communiqué (NEP p. 9). Étant

dans l'incapacité d'authentifier ce document, il n'est pas de nature à modifier les constatations qui suivent (Cf. Farde informations pays pièces n°3). D'ailleurs, en ce qui concerne les recherches initiées à votre rencontre, vous déclarez que vous êtes plus recherché parce que vous étiez davantage sur le terrain en raison de la sensibilisation que vous meniez pour encourager à une inscription de la population (NEP p. 25). Or, comme relevé supra, votre rôle au sein du MRC a largement été remis en cause. De votre propre aveu, vous vous déclarez vous-même comme plutôt sympathisant et que en 2018, vous êtes un peu actif sur le terrain (NEP p. 4). Comme analysé précédemment, vos propos ont changé au cours de l'entretien et du rôle que vous vous attribuez au sein du parti. N'ayant pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos déclarations concernant votre rôle au sein du MRC, le Commissariat général considère invraisemblable et hautement improbable qu'un avis de recherche soit émis à votre rencontre.

En ce qui concerne votre vie cachée à la suite de votre fuite, dans le Nord, plus spécifiquement à Garoua, encore une fois le Commissariat général considère, qu'en raison du caractère non-fondé des événements à l'origine de cette vie cachée, il ne peut pas être considéré comme crédible que vous ayez passé presque 9 mois à Garoua en raison des problèmes allégués que vous invoquez. Par ailleurs, vos déclarations lors de votre entretien personnel viennent achever et confirmer la conviction du Commissariat général du caractère non-établi de cette vie cachée. Lors de votre entretien personnel, vous déclarez vivre avec un « papa » que vous aidez avec ses animaux (NEP p. 12). Vous déclarez ne pas lui parler de vos problèmes par peur qu'il ne puisse être issu du parti au pouvoir (NEP p. 26). Or, vous déclarez également que vous ne discutez pas au téléphone avec votre épouse mais que ce papa discute avec elle à votre place et qui lui demande notamment si les policiers viennent toujours à votre domicile (NEP p. 24). Vos déclarations sont donc incohérentes. Il est incohérent que vous demandiez à ce papa de demander à votre épouse des informations au sujet des recherches à votre rencontre sans que celui ne comprenne les tenants et aboutissants de votre affaire. Ajouté à cela, lors de votre entretien, vous confirmez ne plus avoir de contact avec votre famille depuis la manifestation du 22 septembre 2020 de peur qu'on trace votre voix. Vous mentionnez que le papa parlait avec votre épouse (NEP p. 26). Pourtant, vous déclarez avoir eu un enfant en novembre 2021. Lorsque l'Officier de protection relève cette contradiction, vos propos changent et vous déclarez que vous avez eu une rencontre avec votre épouse avant votre départ (NEP p. 27). La nature évolutive de vos propos conforte le Commissariat général de l'invraisemblance et du caractère non-fondé de vos déclarations.

En ce qui concerne votre engagement politique en Belgique, il n'est pas permis au Commissariat général de penser que vous exercez une activité telle qu'elle pourrait constituer une base solide pour justifier une crainte fondée à votre égard. Pour ce faire, vous présentez votre carte de membre du MRC en Belgique (Cf. Farde documents, pièce n° 3), une copie d'un tract annonçant une convention organisée par le MRC de Charleroi du 9 et 10/12/2023 (Cf. Farde documents, pièce n° 4), un document vous étant adressé en rapport avec les contributions financières au MRC de Charleroi (Cf. Farde documents, pièce n° 5) et 3 photos de vous lors d'une assemblée du MRC en Belgique (Cf. Farde documents, pièce n° 6). Le tract annonçant une convention et le document en lien avec les contributions financières ne prouvent en rien l'envergure de votre activité politique en Belgique. Les photos de vous ne sont pas non plus davantage en mesure de prouver un quelconque engagement politique durable et actif. Selon vos déclarations, vous n'avez pas de fonction officielle au sein du parti en Belgique (NEP p. 20). Vous déclarez avoir participé à deux assemblées, l'une en Belgique, l'autre au Luxembourg (NEP p. 20). Au sujet des photos de vous lors de l'assemblée à Bruxelles, l'Officier de protection vous questionne au sujet d'une éventuelle prise de parole en tant qu'invité principal et de votre qualité d'invité principal lors de cette assemblée, vous déclarez que vous avez pris la parole en tant que participant et que vous n'étiez pas un invité principal de l'assemblée mais que si vous désiriez prendre la parole, vous en avez la possibilité (NEP p. 14). Lorsque l'Officier de protection vous questionne sur d'éventuelles autres activités politiques en Belgique, vous déclarez que depuis votre départ pour Arlon, en raison de la distance et de votre santé, vous n'avez pas la force d'y aller (NEP p. 20). Dès lors, vous n'apportez aucun élément de preuve pour attester d'une visibilité politique significative et/ou d'un militantisme particulièrement actif en Belgique, de sorte que les autorités camerounaises auraient pu en avoir connaissance et vous identifier.

En conclusion, par l'analyse développée supra, l'ensemble des faits invoqués sont mis en doute par le Commissariat général. Par vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat de la vraisemblance de la situation exposée. Dès lors, aucun crédit n'est accordé à votre récit.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse ci-dessus ne sont pas de nature à inverser les constatations qui précèdent.

En effet, la copie de votre acte de naissance (Cf. Farde documents, pièce n° 7) corrobore uniquement votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais qui n'ont pas de liens avec vos menaces alléguées.

L'article de presse vous concernant (Cf. Farde documents, pièce n° 8) est un faux manifeste. Les nombreuses fautes d'orthographe présentes sur le document ne convainquent pas le Commissariat général de son authenticité. En outre, le Commissariat général considère hautement improbable qu'un journaliste prenne risque de critiquer aussi ouvertement le gouvernement dans un article public. Enfin, la date du document ne convainc pas davantage le Commissariat général. Il semble également incohérent qu'un article de presse paraisse six mois après votre départ allégué à Garoua. Pour ces raisons, cet article de presse n'est pas de nature à renverser le sens de cette décision.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de **Yaoundé** dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

- « L'article 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- L'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ;
- L'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
- De l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- De l'article 10, §1, e), et 10, §2, ainsi que les articles 20, et 24 à 35 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des états tiers ou apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation :

- « Des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 3 de la CEDH ;
- De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 3. Rapport AIDA, « Digitalisation of asylum procedures : risks and benefits », 2021, [...] »

4. J.-Y. CARLIER, « Des droits de l'homme vulnérable à la vulnérabilité des droits de l'homme, la fragilité des équilibres », R.I.E.J., 2017, n°79.

5. Article de presse issu du journal « Info Matin Quotidien », numéro 849 du jeudi 1er avril 2021.

6. International Meyomessala, « Marches du 22 septembre au Cameroun : le gouvernement tire toutes les leçons », le 28 septembre 2020 et disponible sur : Marches du 22 septembre au Cameroun : le gouvernement tire toutes les leçons – Meyomessala International. Copie disponible sur demande.

7. Le Monde, « Au Cameroun, des marches de l'opposition réprimées par les forces de l'ordre », 23 septembre 2020 [...]

8. DW, « Les marches de l'opposition peinent à mobiliser au Cameroun », 22 septembre 2020, [...]

9. Human Rights Watch, « Cameroun : Le gouvernement interdit des coalitions de l'opposition. La répression de la liberté d'association et d'expression se renforce à l'approche des élections de 2025 », 21 mars 2024 [...]
10. ATAC, « Plus de 250 membres du MRC en prison », 17 juin 2019 et [...]
11. Amnesty International, « Cameroun. Détentions arbitraires et tribunaux militaires, dernier épisode de la répression contre les opposants », 9 décembre 2020, [...]
12. Le Monde Afrique, « Cameroun : l'opposition et des experts de l'ONU dénoncent des « détentions arbitraires », le 17 novembre 2022 [...]
13. Amnesty International, « Cameroun, Un an après la répression de manifestations, l'intransigeance continue », le 22 septembre 2021, [...]
14. Camerounoye, « La justice au Cameroun, un système non-indépendant ? », 2023, [...]
15. Rapport du Comité contre la torture des Nations Unies, « Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Cameroun », CAT/C/CMR/CO/6, 10 décembre 2024 [...]
16. Afrik, « Cameroun : des ONG dénoncent la répression à l'approche de la Présidentielle », 28 septembre 2024 [...]
17. Amnesty International, « Cameroun. Les membres de la société civile détenus arbitrairement à Garoua doivent être immédiatement libérés », 26 septembre 2024, [...]
18. Afrik, « Cameroun : répression croissante des prisonniers politiques à l'approche de l'après Biya », 26 septembre 2024 [...]
19. Koaci, « Cameroun : Répression croissante à l'approche de l'élection présidentielle », 28 septembre 2024 [...]
20. Notre Continent, « Des militants en garde à vue au Cameroun : Répression à l'approche des élections », 28 septembre 2024 [...]
21. Avis de recherche délivré par les autorités camerounaises le 14 février 2024. ».

4.2. A l'audience du 10 décembre 2025, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est joint « Le journal « Info Matin Quotidien », numéro 849 du jeudi 1^{er} avril 2021 », « Des photos prises lors des manifestations organisées par le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) en Belgique », « Une photo d'un groupe de militants, dont Monsieur [D.], prise lors de l'Assemblée Générale du MRC Benelux au Grand-Duché du Luxembourg le 25 mars 2023 », « Une vidéo publiée sur Facebook par Monsieur [W.E.] ». Elle fournit en outre des informations en vue d'actualiser la situation au Cameroun (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution émanant de ses autorités en raison de son appartenance au Mouvement pour la reconnaissance du Cameroun (ci-après « MRC ») ainsi qu'en raison de sa participation à une manifestation en septembre 2020 et des violences subies.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5. En ce qu'il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de besoins procéduraux du requérant, le Conseil estime que la seule circonstance que le requérant a expliqué à l'Office des étrangers « *avoir été victime de tortures et de sévices sexuels* » et qu'il « *souffre psychologiquement* » tel que cela est attesté par le constat de lésions du 9 juillet 2024, ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54).

Toutefois, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques.

Aussi, en ce qui concerne l'audition, le Conseil estime qu'elle s'est déroulée de manière adéquate. La lecture des notes d'entretien personnel (ci-après « NEP ») ne reflète aucune difficulté majeure du requérant de nature à empêcher un examen normal de sa demande. L'instruction menée par la partie défenderesse a été adéquate, l'officier de protection posant au requérant des questions tant ouvertes que fermées et reformulant au besoin. Ni le requérant, ni son conseil n'ont d'ailleurs soulevé de difficultés particulières au cours de l'entretien ou à la fin de celui-ci. Enfin, en ce qu'il est reproché à l'officier de protection d'avoir été installée « *[...] derrière l'écran d'un ordinateur, davantage préoccupée à prendre note qu'à écouter le requérant* », le Conseil juge cette critique infondée et ce, d'autant plus que le Conseil relève qu'en début d'entretien, le requérant a été prévenu par l'officier de protection qu'il allait prendre note de tout ce que le requérant allait lui dire et qu'il ne fallait pas qu'il soit étonné s'il le voyait taper sur son clavier durant l'entretien (NEP, p.2). Par ailleurs, la circonstance que les entretiens filmés et enregistrés soient beaucoup plus adéquats n'est pas en soi de nature à modifier les constatations faites ci-dessus.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations.

5.6. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté par ses autorités nationales.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à son profil politique allégué, à sa participation à une manifestation organisée par le MRC ainsi qu'aux problèmes qu'il aurait rencontrés du fait de cette participation.

Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère lacunaire, inconsistant, incohérent et dénué de sentiment de vécu des propos tenus par le requérant tant au sujet de sa sympathie pour le MRC, de sa participation alléguée à la manifestation du 22 septembre 2020, que des violences policières dont il dit avoir fait l'objet.

5.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1. D'emblée, en ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte à suffisance de la vulnérabilité du requérant lors de l'examen au fond du dossier, le Conseil ne relève, à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, aucun élément donnant à penser que la demande du requérant n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil.

Le Conseil rappelle que la seule attestation déposée par le requérant ne permet pas de constater l'existence, dans son chef, d'une vulnérabilité telle qu'elle empêcherait un examen normal de sa demande de protection internationale ou nécessiterait d'apprécier ses déclarations d'une manière spécifique. La formulation de l'attestation du constat de lésions déposée par le requérant selon laquelle « *[le requérant] souffre psychologiquement* », outre qu'elle ne précise pas le diagnostic, ne permet pas de conclure que cette souffrance a été constatée autrement que par les seules déclarations du requérant. Le Conseil rappelle en outre que le requérant ne dépose aucun autre document postérieur de nature à préciser ou étayer sa vulnérabilité alléguée. En tout état de cause, le Conseil estime que les imprécisions et lacunes relevées dans le présent arrêt concernent des éléments centraux du récit du requérant et ne s'expliquent nullement par la vulnérabilité ou l'état psychologique de ce dernier, lesquels ne sont, du reste, pas étayés à suffisance.

Quant au « *faible niveau d'éducation du requérant* », s'il y a effectivement lieu de tenir compte du profil peu instruit d'un demandeur lors de l'appréciation de la cohérence et du degré suffisant de détail et de spécificité de son récit, force est cependant de constater que le requérant se borne à invoquer de manière théorique son peu d'instruction mais demeure en défaut de démontrer concrètement en quoi les exigences de la partie défenderesse seraient, en l'espèce, exagérées. Le Conseil constate en outre que les aspects de son récit qui empêchent de lui accorder foi portent sur des événements qu'il a personnellement vécus et ne requerraient donc en aucune manière de faire appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Son peu d'instruction ne peut en conséquence expliquer les déficiences de son récit.

De plus, si le Conseil reconnaît qu'il peut exister des différences linguistiques entre les formes de français parlés dans différents pays, rien ne permet de considérer, à la lecture des notes de l'entretien, que ces différences auraient, en l'espèce, entravé la bonne compréhension entre l'officier de protection et le requérant, ainsi que l'analyse adéquate de la demande de ce dernier.

5.7.2. Concernant les développements de la requête relatifs au profil politique allégué du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors que la partie requérante se limite à réitérer certaines informations livrées par le requérant, à avancer certaines explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent pas, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur la motivation de l'acte attaqué. Ce faisant, elle ne fournit, *in fine*, aucun élément de nature à démontrer la visibilité particulière que l'engagement allégué du requérant au sein du MRC lui conférerait auprès de ses autorités, et partant, à renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Plus particulièrement, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu constater dans la motivation de l'acte attaqué, sans adopter une motivation contradictoire, que les déclarations du requérant étaient évolutives au sujet de la place réelle qu'il occupait au sein du MRC lesquelles empêchent de croire à son profil politique allégué d'opposant politique tel qu'il serait recherché par ses autorités, avant d'également relever que l'inconsistance de ses déclarations

au sujet du parti politique empêche de croire à son rôle allégué de « [...] ramener les gens à rejoindre le groupe [le parti] » (v. NEP, p.10).

Ensuite, si la partie requérante soutient que « le requérant, a expliqué, avec ses mots, le programme politique » et fait grief à l'officier de protection de ne pas avoir invité le requérant « [...] à expliquer la suite du programme du MCR », le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, il relève que l'officier de protection a posé de multiples questions à cet égard, telles que « [...] c'est quoi le programme politique ? », « Quelles sont les idées du parti qui vont y font adhérer ? », ou encore qu'est ce « [...] qui vous donné envie de vous engager au sein du parti ? », mais que les informations que le requérant a communiquées manquent de précisions et de consistance à cet égard. En outre, elle ne fournit également aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances et notamment convaincre de la réalité de l'engagement politique du requérant.

S'agissant de l'argument pris des difficultés linguistiques dans le chef du requérant qui ignore la signification du mot « devise » et « emblème » – alors qu'il ressort des notes de l'audition que l'officier de protection a, à tout le moins, expliqué ce qu'était un emblème – et des divers articles de presse référenciés dans la requête afin d'étayer l'argument selon lequel « [...] les manifestants du MRC brandissent régulièrement des arbres de paix lors des manifestations », force est de constater qu'ils n'énervent en rien le constats valablement posés par la partie défenderesse selon lesquels, le requérant ignore tant la devise que l'emblème du parti et tient des propos largement inconsistants au sujet du programme du parti politique alors qu'il a notamment affirmé avoir pour fonction de « ramener les gens à rejoindre notre groupe. [...] » (v. NEP, pp.10-11).

En outre, quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir posé aucune question au requérant « [...] quant à sa participation à des manifestations ainsi qu'à des opérations de recrutement », il est sans pertinence dès lors que son recours ne fournit aucune information supplémentaire sur ces points à propos desquels le requérant estime ne pas avoir été suffisamment interrogé durant son entretien personnel.

Enfin, en ce que la partie requérante estime que « La visibilité [du] profil politique [du requérant] est par ailleurs évidente puisque son nom, son prénom ainsi que sa photo figure dans un journal qui fait état de son activisme au sein du MRC ! », le Conseil estime qu'il ne peut se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite, insuffisante en l'espèce pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant, dès lors que les différentes feuilles qui composent le journal n'ont pas été éditées dans la même couleur, que le nom de l'auteur dudit article est absent, qu'il contient des fautes d'orthographe, et enfin, qu'il est incohérent qu'un article de presse au sujet des problèmes rencontrés par le requérant paraisse six mois après les dits problèmes allégués. De surcroit, interpellé à l'audience du 10 décembre 2025 au sujet de l'obtention dudit journal en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant a indiqué avoir pris contact, en 2023, avec un ami sur Facebook qui lui a dit qu'il était dans le journal et que c'est ensuite un autre ami, R., qui lui a ramené le journal en Belgique. Or, interrogé lors de son entretien personnel quant à l'obtention dudit article, le requérant a indiqué « C'est un ami qui a vu ça, il passait en ville il a vu il a communiqué et il a parlé à la famille, à mon grand frère. [...]. [...] c'est un journal qu'on m'a envoyé, un ami qui m'a envoyé [du Cameroun]. [...] On m'a envoyé ici dans ça (le DPI montre l'enveloppe) » (v. NEP, p.13). Ces déclarations contradictoires renforcent l'absence de force probante suffisante dudit journal pour rétablir la crédibilité des faits allégués. A titre surabondant, le Conseil estime hautement invraisemblable que l'ami du requérant ait gardé un journal daté du 1^{er} avril 2021 jusqu'en 2023, année durant laquelle le requérant dit avoir repris contact avec son ami sur Facebook.

Partant, le Conseil ne peut suivre l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « L'article de presse est de toute évidence authentique [...] ».

5.7.3. S'agissant des développements de la requête relatifs à la « Réalité de [la] participation [du requérant] à la manifestation », et « L'arrestation, l'agression sexuelle et la fuite du requérant », le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors que la partie requérante se limite à réitérer certaines informations livrées par le requérant, à avancer certaines explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent pas, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur la motivation de l'acte attaqué. Ce faisant, elle ne fournit, *in fine*, aucun élément de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Plus particulièrement, en ce qu'elle soutient que « [...] l'officière de protection n'a pas fait savoir au requérant que davantage de détails étaient attendus de sa part » concernant la manifestation et qu'il aurait « [...] été pertinent de poser davantage de questions », le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que l'officier de protection a bien demandé au requérant de lui expliquer tout ce qu'il savait sur la marche du 22 septembre 2020. De plus, le Conseil relève que notamment interpellé quant à savoir avec qui il était à la manifestation, le requérant s'est borné à indiquer qu'ils étaient nombreux, et qu'il a répondu par l'affirmative à la question de savoir si M. K. était là alors qu'il ressort des informations générales déposées au dossier administratif que cette personne n'a pu être présente à la manifestation. En outre, elle ne fournit également aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances et notamment convaincre de la participation du requérant à la manifestation.

Quant à l'itinéraire du requérant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que « [...] le requérant – stressé par l'audition et traumatisé par les événements – a fait une petite erreur, c'est-à-dire qu'il a échangé le nom d'une ville avec une autre. En effet, il a été amené dans la brousse à Douala, et non à Yaoundé », dès lors qu'il a également affirmé que le trajet en voiture a duré trois heures (v. NEP, p.23) – ce qui l'éloigne fortement de la ville Douala – et que bien qu'il ait demandé une copie des notes de son entretien personnel, il n'a pas réclamé le courrier recommandé contenant lesdites notes, n'a fait valoir aucune force majeure à cet égard, et partant, n'a fait valoir aucune observation. De surcroît, la partie requérante ne rencontre, en tout état de cause, nullement le motif relatif au caractère incohérent concernant le fait que des policiers appréhendent le requérant et l'emmène dans la brousse à trois heures de route du lieu de la manifestation, ni le motif pris de l'in vraisemblance du comportement du requérant qui retourne volontairement sur les lieux de son interpellation alléguée, à Douala, à la suite des violences dont il dit avoir été victime, pour ensuite retourner à Yaoundé (v. NEP, p.16 et 21).

Aussi, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir nullement questionné le requérant qui a mentionné « [...] que les forces de l'ordre possédait une photo de lui », force est notamment de constater que l'officier de protection a demandé au requérant « Comment les policiers ont-ils connaissance de votre identité ? » et que le requérant s'est limité à dire qu'ils ont vu sa photo sans fournir la moindre explication y relative, et qu'en fin d'entretien, le requérant a indiqué n'avoir rien à ajouter et avoir pu exposer toutes les raisons pour lesquelles il demande une protection internationale. De plus, force est de constater que la partie requérante ne fournit aucune information supplémentaire sur ce point à propos duquel le requérant estime ne pas avoir été suffisamment interrogé durant son entretien personnel.

Enfin, le Conseil ne peut suivre l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [...] ces photos étaient un élément important puisqu'elles justifiaient les recherches, l'identification du requérant suite à la manifestation, mais également sa visibilité » au vu des développements précédents relatifs à l'absence de crédibilité du profil politique allégué dans le chef du requérant. De surcroît, le Conseil estime totalement incohérent que le requérant allègue avoir été identifié d'une part, et que d'autre part, les forces de l'ordre – qui ont procédé à de nombreuses arrestations et détentions administrative au jour de la manifestation – l'emmènent dans la brousse pour le violenter au lieu de l'appréhender officiellement.

Quant au certificat médical de lésions du 9 juillet 2024 déposé par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, qui fait état d'un « Prolapsus anal post traumatique » et que le requérant « souffre psychologiquement et physiquement », si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les lésions d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En outre, le médecin n'établit pas que les constats de lésions qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause. Enfin, le médecin reprend les déclarations du requérant quant à l'origine alléguée des lésions qu'il présente, comme en atteste la formulation « selon les dires de la personne [...] ». Le document déposé ne peut donc pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

En outre, le Conseil est d'avis que la nature du traumatisme et des lésions constatés dans ce document ne permet pas de conclure qu'ils résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH dans son pays d'origine ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays. Il en résulte que les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme invoqués par la partie requérante ne sont pas applicables en l'espèce.

5.7.4. Quant à la « Réalité de l'exil [du requérant] à Garoua », le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la requête relatives à la contradiction valablement relevée dans les propos du requérant au sujet des « [...] révélations à son hébergeur », dès lors que le requérant a clairement indiqué « [...] je lui ai pas expliqué le problème que j'avais, [...], je ne lui disais pas mes problèmes parce que j'avais peur qu'il fasse partie du parti au pouvoir » (v. NEP, p.26).

Aussi, si la partie requérante souligne que le requérant n'a pas été confronté à cette contradiction, si ce reproche est certes fondé, il n'a plus d'effet utile. En effet, en introduisant son recours de plein contentieux devant le Conseil, le requérant obtient l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif, et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision. En d'autres mots, il a pu prendre connaissance des contradictions reprochées, et il a pu y répondre. Dès lors, il a pu faire usage de ses droits au débat contradictoire.

5.7.5. S'agissant ensuite de « L'ampleur de l'engagement [du requérant] au sein du MRC en Belgique », selon laquelle « Il est évident que la présence de photos – voir de son identité – sur le site du MRC donne au

requérant une visibilité immense : il suffit aux autorités camerounaise de le consulter pour y repérer les opposants au pouvoir », le Conseil considère que cette argumentation revient essentiellement à opposer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, sans toutefois répondre de manière précise aux motifs invoqués par cette dernière – pris de l'absence d'un militantisme particulièrement actif en Belgique et/ou d'une visibilité politique significative. Elle ne parvient, de ce fait, ni à démontrer l'erreur ni à établir le caractère déraisonnable de ces motifs.

Quant aux photos du requérant déposées par le biais de la note complémentaire, qui « [...] *démontrent la continuité de son engagement politique* », le Conseil estime qu'il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises. Si ces photographies semblent illustrer le requérant, le Conseil ne peut en déduire qu'il a été ou sera identifié par ses autorités. Le requérant n'apporte aucun élément concret à même de démontrer que les autorités auraient effectivement connaissance de sa participation aux manifestations organisées par le MRC et ne se prévaut pas d'une certaine diffusion de ces photographies qui pourraient être perçues par les autorités camerounaises.

Quant à la « *vidéo publiée sur Facebook de Monsieur [W.E.]* », lequel est un « [...] *analyste politique et militant actif et visible du Mouvement pour la Renaissance au Cameroun* », où on « [...] *y voit [le requérant] participer à une manifestation de MRC* », le Conseil constate que le requérant apparaît sur cette vidéo en arrière-plan avec d'autres personnes, qu'il ne prend nullement la parole en public – ni aucun autre participant, la bande audio étant de la musique – et que son nom n'est mentionné à aucun moment. De plus, le requérant ne démontre pas concrètement en quoi cette vidéo dérangerait le pouvoir en place. Cette vidéo ne permet donc pas de conclure à une visibilité accrue du requérant, et *a fortiori*, à un ciblage particulier de la part de ses autorités.

Ce dernier constat vaut également la « *photo d'un groupe de militants, donc [le requérant], prise lors de l'Assemblée générale du MRC Benelux [...] le 25 mars 2023* ».

Le Conseil observe, au surplus, que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément concret qui laisserait penser que les autorités camerounaises auraient été informées de ses activités en Belgique.

En conclusion, il ressort des différents constats qui précèdent que l'implication politique du requérant – qui a notamment indiqué n'avoir aucune fonction au sein du parti en Belgique – en faveur du MRC en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir, de ce seul fait, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour au Cameroun.

5.8. Quant aux documents présentés au dossier administratif et encore non mentionnés *supra*, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

Plus particulièrement, quant aux copies des avis de recherche, versées au dossier de la procédure, outre que leur authenticité ne peut être vérifiée, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement relevé qu'en raison de l'absence d'élément concret relatif aux raisons des recherches des autorités camerounaises envers le requérant, l'avis de recherche déposé au dossier administratif ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son récit. De surcroît, le Conseil observe que l'avis de recherche est un document qui est en principe destiné à l'usage interne des autorités camerounaises et que les avis de recherches déposés comportent de nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe.

Enfin, s'agissant de la copie de l'avis de recherche déposé en annexe à la requête, le Conseil observe qu'il est daté du 14 février 2024 sans que la requête n'apporte la moindre explication quant au caractère tardif du dépôt de cette copie d'avis de recherche.

5.9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. Concernant la documentation de la requête et de la note complémentaire relative à la situation des opposants politiques au Cameroun, y compris des membres et sympathisants du MRC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux des membres du MRC au Cameroun, le requérant n'établit pas la réalité du militantisme politique qu'il revendique et particulièrement

s'agissant de sa visibilité et son activisme et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, les informations générales citées à l'appui de la requête ne permettent pas de renverser l'analyse de la partie défenderesse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

5.11. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale et encore non analysés *supra*, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

5.12. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de ses déclarations - et e) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

5.13. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.14. Il ressort encore de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions, en cas de retour dans son pays d'origine.

5.15. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.16. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

5.17. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.19. A cet égard, la partie requérante renvoie aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.20. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation dans la zone francophone du Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.21. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

5.22. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.23. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES